



STATUTS

1 **Nom et but de la Soci t **

- 1.1 La Soci t  Suisse de Neurologie (SSN; ci-apr s: "la Soci t " ou "SSN") est l'association professionnelle des m decins sp cialistes en Neurologie. D'autres soci t s peuvent  tre membres de la SSN en tant que soci t s partenaires.
- 1.2 La Soci t  est une association au sens des articles 60 et suivants du code Civil suisse. Le si ge de la Soci t  est celui du secr tariat permanent de la Soci t .
- 1.3 La Soci t  a pour buts:
 - la promotion des sciences neurologiques ainsi que de la formation pr gradu e, postgradu e et continue;
 - l'entretien des relations  troites avec les sciences neurologiques et les domaines proches;
 - l'organisation de congr s scientifiques;
 - l'entretien des relations avec les membres de la Soci t , avec des soci t s   l' tranger et des scientifiques.
- 1.4 La Soci t  s'engage en faveur de l' galit  entre les femmes et les hommes   tous les niveaux de l' ducation, de la formation postgradu e et de la formation continue ainsi que dans les activit s cliniques, scientifiques et professionnelles.
- 1.5 La Soci t  peut  diter des publications scientifiques, administrer des fondations scientifiques et d cerner des prix   des jeunes chercheurs et chercheuses dans le but de promouvoir les activit s scientifiques.
- 1.6 La Soci t  veille   l'assurance de qualit  de l'activit  m dicale, aux int r ts professionnels ainsi qu'au respect des principes  thiques de l'activit  m dicale de ses membres. Elle se base sur le code de d ontologie de la FMH.
- 1.7 La Soci t  reconna t les statuts de la F d ration des M decins suisses FMH. Selon ses prescriptions (RFP et RFC; pour le titre de sp cialiste, c'est le LPM d qui fait foi), elle est responsable de la formation postgradu e et continue en neurologie comme des formations approfondies et des certificats d'aptitude de la SSN. Elle est repr sent e   la Chambre M dicale Suisse et y d fend aussi les int r ts des soci t s associ es pour autant qu'elles n'y soient pas repr sent es.
- 1.8 La Soci t  peut s'associer   d'autres associations professionnelles et institutions nationales ou internationales. L'affiliation est du ressort du Comit . Il nomme les d l gu s.
- 1.9 La Soci t  peut entretenir un secr tariat permanent et nommer une direction g n rale pour la gestion administrative de la Soci t .



2 **Membres**

2.1 Cat gories de membres

Les membres sont r partis en six cat gories:

- membres ordinaires
- membres extraordinaires
- membres juniors (young neurologists)
- membres correspondants
- membres d'honneur
- membres honoraires

2.2 *Membres ordinaires*

Sont admis comme membres ordinaires les sp cialistes qui ont leur activit  principale en Suisse ou dans la Principaut  du Liechtenstein et qui remplissent les conditions suivantes:

-  tre en possession d'un titre de sp cialiste f d ral en neurologie ou d'un titre  tranger reconnu;
- satisfaire au r glement de la formation continue de la SSN;
-  tre parrain  par un membre ordinaire de la SSN;
- ou enseigner dans une universit  suisse en tant que professeur ou professeure en neurologie ou dans une branche voisine de la neurologie.

Les membres ordinaires ont droit de vote aux assembl es g n rales.

2.3 *Membres extraordinaires*

Les membres extraordinaires sont des sp cialistes en neurologie travaillant   l' tranger et qui sont membres de la soci t  de discipline m dicale de leur pays ou des m decins sp cialistes ou chercheurs et chercheuses scientifiques ayant une activit  dans le domaine de la neurologie ou dans des domaines proches de la neurologie en Suisse ou   l' tranger et qui entretiennent des relations avec la Soci t . Ils paient une cotisation annuelle r duite et assistent aux Assembl es g n rales avec voix consultative.

2.4 Young Neurologists

Tout «Young Neurologist» peut  tre admis en tant qu'assistant en formation postgradu e dans une clinique de neurologie suisse reconnue en vue de l'obtention du titre de sp cialiste en neurologie, avec un poste de formation postgradu e assur . **Le/La Sup rieur(e) responsable de la formation post-gradu e de cet  tablissement de formation post-gradu e doit signer la demande.** L'adh sion des « Young Neurologists » expire automatiquement en cas d'arr t de la formation post-gradu e en neurologie et est automatiquement transform e dans une adh sion de membre ordinaire au plus tard 12 mois apr s l'obtention du titre de sp cialiste en neurologie. Les « Young Neurologists » ont le droit de vote   l'assembl e g n rale.

2.5 *Membres d'honneur*

Le titre de membre d'honneur peut  tre d cern    des personnalit s qui ont contribu  de fa on remarquable au d veloppement de la neurologie. Les membres d'honneur conservent leurs pr c dents droits. Ils ne paient pas de cotisation.

2.6 *Membres honoraires*

Les membres ordinaires et extraordinaires qui ont atteint l' ge de 70 ans ou cess  toute activit  professionnelle peuvent  tre nomm s membres honoraires. Le changement de cat gorie, sur demande  crite adress e   la pr sidence, se fait pour la fin de l'ann e comptable. Les membres honoraires conservent leurs pr c dents droits. Ils ne paient pas de cotisation.

2.7 *Membres correspondants*

L'Assembl e des membres peut nommer comme membres correspondants des m decins ou des scientifiques non m decins qui se sont distingu s dans le domaine de la neurologie ou les domaines proches. La nomination se fait   la majorit  des membres votant et sur proposition du Comit . Ils ne paient pas de cotisation et assistent aux Assembl es g n rales avec voix consultative.



2.8 *Admission*

L'admission en qualit  de membre ordinaire ou extraordinaire (membres ordinaires de la Soci t ) est effectu e par le comit . Les nouveaux membres ont besoin de la majorit  des membres du comit . La liste des nouveaux membres est publi e sur le site web de la SSN (dans l'espace membre). Les recours contre la d cision du comit  doivent  tre adress s au secr tariat administratif de la SSN dans l'espace de 30 jours. L'assembl e g n rale est l'autorit  de recours, l'approbation des 2/3 des membres pr sents et ayant droit de vote  tant requise pour l'admission.

Les "Young Neurologists" sont  galement accept s par le comit  sur demande de leur responsable de formation post-gradu e et ce, pour la dur e de la formation post-gradu e.

L'admission en qualit  de membre correspondant, membre d'honneur ou pr sident d'honneur se fait sur proposition du Comit  et doit  tre accept e par les deux tiers des membres pr sents de l'Assembl e des membres et ayant droit de vote. Le vote a lieu au bulletin secret.

2.9 *Engagement*

En entrant dans la Soci t , les membres ordinaires, extraordinaires et membres juniors s'engagent   payer une cotisation annuelle dont le montant est fix  chaque ann e par l'Assembl e des membres. Ils acceptent de respecter les statuts et les d cisions prises par l'Assembl e des membres.

Les membres ne r pondent pas   d' ventuelles dettes de la Soci t .

2.10 Le titre de membre se perd

- par d mission; qui doit  tre adress e par  crit   la pr sidence, elle n'est effective qu'  la fin de l'ann e en cours;
- par radiation; tout membre qui n'aura pas pay  sa cotisation pendant deux ans malgr  un rappel adress  par lettre signature par le bureau administratif perd son statut de membre;
- par exclusion; cette derni re doit  tre demand e par le Comit  ou trois membres ordinaires et mise   l'ordre du jour   l'Assembl e des membres. L'exclusion est vot e au bulletin secret et requiert les deux tiers des membres pr sents qui ont droit de vote, sous r serve que le membre ait la possibilit  de s'exprimer lors de l'Assembl e des membres. L'exclusion doit  tre notifi e par lettre signature dans les dix jours qui suivent l'Assembl e des membres.

2.11 *Traitement des donn es des membres*

La SSN peut transmettre des donn es de membres, telles que le pr nom, le nom, l'adresse postale et l'adresse e-mail,   des organisations fa ti res reconnues et   des soci t s de discipline reconnues (comparaison p riodique des donn es). Ces donn es peuvent uniquement  tre utilis es pour l'organisation de congr s m dicaux ou dans le cadre du but associatif de la SSN et des missions de la SSN.

3 **Organes de la Soci t **

3.1 *Assembl e g n rale*

3.1.1 L'Assembl e g n rale est le pouvoir supr me de la Soci t . Elle  lit le comit , les v rificateurs des comptes, les d l gu s dans les diff rents organes ainsi que la direction administrative. Elle se charge de toutes les affaires qui ne ressortent pas de la comp tence d'autres organes.

3.1.2 La Soci t  se r unit au moins une fois par an en Assembl e g n rale. Peuvent assister   l'Assembl e des membres tous les membres. Ont droit de vote les membres ordinaires ainsi que les membres d'honneur et honoraires qui ont  t  membres ordinaires et les pr sidents d'honneur. Pour les affaires de la FMH, seuls les membres d tenteurs d'un titre de sp cialiste en neurologie ou d'un titre  tranger reconnu et membres de la FMH ont droit de vote. La direction administrative participe   l'Assembl e des membres avec voix consultative. Elle tient le proc s-verbal.



- 3.1.3 L'Assemblée des membres ne peut statuer valablement que sur les affaires annonc es   l'ordre du jour qui comporte en r gle g n rale les points suivants:
- approbation de l'ordre du jour;
 - approbation du proc s-verbal de la derni re Assembl e g n rale;
 - rapport de la pr sidence et de la tr sorierie sur l'ann e  coul e ainsi que celui des r viseurs;
 - fixation du montant de la cotisation annuelle;
 -  lections;
 - admission de nouveaux membres (membres honoraires et membres correspondants);
 - r vision des statuts;
 - rapport des commissions;
 - confirmation de la direction administrative
 - propositions formul es par des membres qui ont droit de vote six semaines avant l'Assembl e des membres;
 - divers.
- 3.1.4 L'invitation y compris l'ordre du jour selon le point 3.1.3, la liste d'admission de nouveaux membres ainsi que d' ventuelles propositions de r vision des statuts doivent  tre port es  lectroniquement   la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trois semaines avant l'Assembl e des membres.
- 3.1.5 Concernant les infractions   l'encontre des int r ts ou de la r putation de la Soci t  ou la non-observation des d cisions prises, l'Assembl e des membres peut prononcer un bl me   l'encontre d'un membre ou l'exclusion de la Soci t  (cf. 2.10). La proposition doit  tre pr sent e par trois membres ordinaires et figurer   l'ordre du jour de l'Assembl e des membres. Les mesures   prendre sont vot es au bulletin secret au deux tiers des voix.
- 3.1.6 Le Comit  ou l'Assembl e des membres peuvent d cider de l'ex cution d'un r f rendum (votation par correspondance). Le r f rendum est consid r  comme une d cision de l'Assembl e des membres. Son ex cution incombe au Comit .
- 3.1.7 Sur d cision du Comit  ou   la demande d'un cinqui me des membres ordinaires, une Assembl e g n rale extraordinaire peut  tre convoqu e pour traiter des affaires urgentes ou impr vues.
- 3.1.8 Sauf dispositions contraires, l'Assembl e des membres prend les d cisions   main lev e ou  lectronique   la majorit  absolue des membres pr sents. Le vote au bulletin secret peut  tre demand    la majorit  simple.
- 3.1.9 Le comit  peut autoriser le vote  lectronique sur certains points de l'ordre du jour avant la tenue de l'assembl e des membres. Si le comit  d cide d'organiser un vote  lectronique pour certains points de l'ordre du jour, les membres doivent en  tre inform s avant le d but du processus de vote et  tre appel s   d poser leur demande. Le comit  accorde suffisamment de temps pour la pr sentation des propositions et le processus de vote  lectronique. Les points   l'ordre du jour qui ont  t  soumis au vote  lectronique avant la tenue de l'assembl e des membres ne sont plus soumis au vote lors de l'assembl e des membres, seul le r sultat est annonc . Le comit  fixe les d tails de la mise en  uvre du vote  lectronique avant l'assembl e des membres dans un r glement.
- 3.2 **Comit **
- 3.2.1 Le Comit  repr sente la Soci t . Il g re les affaires de la Soci t  et traite des questions scientifiques,  thiques et professionnelles.
- 3.2.2 Le Comit  peut, par d cision prise   la majorit , accorder le parrainage de la Soci t  pour des manifestations officielles selon le "R glement Parrainage de la SSN", approuv  par l'Assembl e des membres.
- 3.2.3 Le Comit  est  lu par l'Assembl e des membres tous les deux ans   la majorit  simple des membres pr sents ayant droit de vote. Le droit de proposition est accord    tous les membres ayant droit de vote. Si un vote  lectronique est organis  avant l'assembl e des membres, c'est la majorit  simple de toutes les voix valablement exprim es re ues par voie  lectronique qui s'applique.



- 3.2.4 Le Comit  comprend le president/la pr sidente, le vice-pr sident/la vice-pr sidente, le pr sident sortant/la pr sidente sortante, le ou la secretaire, le tr sorier/la tr sori re et 4   6 membres adjoints. Dans la mesure du possible, une chaire professorale (Ordinarius) devrait si ger au Comit . De plus, la composition devrait assurer un  quilibre entre praticiens et hospitaliers ainsi que les r gions linguistiques. Les Soci t s associ es sont invit es   mandater un des membres du Comit  de la SSN avec la d fense de leurs int r ts. Le comit  peut partiellement d l ger des t ches de secr tariat   la direction administrative. Le/la pr sidente de la SAYN (Swiss Association of Young Neurologists) est un membre du comit  permanent avec droit de vote. Un membre du comit  de la soci t  « Women in Neurology » (WIN) est  galement membre votant permanent du comit  de la SSN.
- 3.2.5 La dur e du mandat des membres du Comit  est de deux ans. A l'exception du pr sident/de la pr sidente, tous les membres sont r eligibles. Pour la pr sidence, seule une deuxi me l gislation est possible. L'activit  du pr sident/de la pr sidente au sein du comit  est limit e   douze (12) ans, celle des autres membres du comit    huit (8) ans.
- 3.2.6 La secr taire/tr sori re, le secretaire/tr sorier administre la fortune de la Soci t  et veille   ce que les cotisations soient payees par le bureau administratif. Il ou elle pr sente les comptes de l'exercice annuel  coul  lors des Assembl es g n rales. Ces comptes sont contr l s au pr alable par les v rificateurs des comptes. Le comit  peut partiellement d l guer des t ches du tr sorier   la direction administrative.
- 3.2.7 Si un membre quitte le Comit  pendant la dur e du mandat en cours, le Comit  peut nommer un rempla ant parmi les membres ordinaires de la Soci t  jusqu'  la prochaine Assembl e g n rale.
- 3.2.8 Le pr sident, la pr sidente convoque les s ances du Comit  et les Assembl es g n rales et les pr sident. En cas d'emp chement, c'est le/la vice-pr sident/ e ou un autre membre du Comit  qui le ou la remplace.
- 3.2.9 Le Comit  peut convoquer des s ances extraordinaires ou si un cinqui me des membres le demande pour traiter des affaires urgentes.
- 3.2.10 Le Comit  d lib re valablement si la majorit  de ses membres est pr sente.
- 3.2.11 La signature collective   deux du/de la pr sident/e avec le/la vice-pr sident/e, le/la secr taire, le/la tr sorier/tr sori re, ou la direction administrative engage la soci t .
- 3.2.12 Le Comit  peut r mun rer des membres qui s'engagent dans la politique professionnelle selon le "R glement pour le remboursement de frais" approuv  par l'Assembl e des membres.
- 3.3 *V rificateurs des comptes*
Les v rificateurs sont  lus sur recommandation du comit  de la SSN par l'Assembl e g n rale pour une p riode de deux ans. Ils sont r eligibles. Ils sont tenus   la v rification des comptes de la Soci t  et en font rapport   l'Assembl e g n rale.
- 3.4 *Commissions*
Les commissions sont des organes consultatifs, convoqu s par le comit , qui ont une mission permanente d crite et d finie dans un r glement de commission. ~~donc~~ Les membres sont nomm s par le comit  et confirm s par l'assembl e des membres pour une dur e de deux ans. Ils peuvent  tre r elus. La dur e du mandat des membres des commissions est limit e   8 ans et   12 ans pour les pr sidents de commissions. Les commissions rendent compte chaque ann e de leurs activit s au comit  et   l'assembl e des membres.
- 3.5 *Task Forces*
Les task forces sont des organes dont le contenu est d fini, tant au niveau interne de la SSN qu'avec des partenaires externes. Le comit  d signe les membres et d finit l' tendue et les limites de la t che. Les task forces rendent compte au comit  et aux autres organisations concern es.



3.6 D l gu s
Les d l gu s sont les repr sentants officiels de la SSN dans d'autres organisations ou comit s. Les d l gu s sont membres de la SSN et sont  lus/confirm s tous les 4 ans par l'assembl e des membres. Une r election est possible. La dur e du mandat des d l gu s est limit e   8 ans.

3.5 Associations
Le comit  peut cr er des associations qui n'ont pas de personnalit  juridique. Les statuts de l'association sont approuv s par le comit . Les associations ne peuvent contracter des dettes qu'avec l'approbation du comit . Le comit  r gule  galement la comptabilit  et la gestion des actifs. L'association pr sente un rapport annuel au comit  et   l'Assembl e G n rale. Les r viseurs aux comptes v rifient les comptes de l'association et soumettent leur rapport dans le cadre du rapport   l'Assembl e G n rale, conform ment   l'article 3.3 des Statuts. Le comit  dissout l'association lorsque ses activit s sont termin es. Les noms des associations sont publi s sur le site web de la SSN.

4 **Direction administrative**

4.1 Le directeur administratif ou la directrice administrative est  lu ou  lue par l'Assembl e des membres sur proposition du Comit  pour deux ann es. Il est r eligible.

4.2 La direction administrative assiste aux s ances du Comit  et des Assembl es g n rales avec voix consultative et tient le proc s-verbal.

4.3 La direction administrative conseille le Comit  et g re les affaires selon les directives de la pr sidence. Ses t ches sont d finies dans un cahier des charges.

5 **Activit s scientifiques**

5.1 La Soci t  tient au moins deux congr s scientifiques par an, en r gle g n rale un au printemps et l'autre en automne. C'est le Comit  qui est en charge de leur organisation selon les directives "Organisation des congr s SSN", approuv es par l'Assembl e des membres.

5.2 Il est souhaitable que des congr s avec les Soci t s associ es soit organis s r guli rement. Les membres de ces soci t s ainsi que les membres de la SSN sont invit s aux congr s des uns et des autres.

5.3 La Soci t  peut organiser des s ances communes avec d'autres soci t s savantes.

6 **Ressources**

6.1 Les ressources de la Soci t  proviennent des cotisations, du b n fice des congr s, des dons, du sponsoring ainsi que d'autres recettes, int r ts et revenus de ses avoirs.

6.2 Le montant des cotisations pour les diff rentes cat gories de membres est fix  par l'Assembl e des membres sur proposition de la tr sorierie ou du Comit .

6.3 L'ann e comptable co incide avec l'ann e civile.

6.4 Les fonds provenant de fondations et de dons sont g r s par le Comit  ou par une commission nomm e par le Comit .

7 **Publications et Informations**

7.1 La Soci t  peut entretenir des organes de communication officielles (journal scientifique, site Internet, etc.).

7.2 La Soci t  fait para tre dans le Bulletin des M decins Suisse (BMS) la composition du comit , les noms des laur ats et laur ates, les distinctions ainsi que les dates de l'examen de sp cialiste.

8 **Partenaires**

Les soci t s nationales partenaires et les organisations partenaires repr sentent des domaines pathologiques ou fonctionnels importants dans le domaine de la neurologie. La SSN travaille en  troite collaboration avec ses partenaires pour promouvoir des soins de haute qualit  aux patients, l' ducation, la formation postgradu e et la formation continue, ainsi que la science, dans un effort



pour travailler ensemble pour une «neurologie forte».   cette fin, ils d fendent conjointement les int r ts  conomiques et politiques professionnels des disciplines neurologiques en Suisse.

- 8.1 L'Assembl e des membres peut nommer de nouvelles soci t s partenaires sur demande de la soci t  concern e ou sur recommandation du comit  de la SSN.
- 8.2 L'Assembl e des membres de l'une des deux soci t s concern es peut d cider de la dissolution du partenariat. La dissolution peut en outre  tre d cider par l'Assembl e des membres de la SSN sur proposition du Comit  de la SSN.
- 8.3 Les noms des soci t s partenaires sont publi s sur le site web de la SSN.

9 **Modifications des statuts et dissolution de la Soci t **

- 9.1 Des propositions de modifications des statuts peuvent  tre pr sent es par le Comit  ou par dix membres ordinaires. Elles doivent parvenir par  crit au pr sident,   la pr sidente six semaines au moins avant l'Assembl e des membres et aux membres ayant droit de vote trois semaines avant cette derni re. Leur acceptation exige une majorit  des deux tiers des votants pr sents.
- 9.2 L'Assembl e des membres peut d cider de la dissolution de la Soci t  sur proposition d'un tiers des membres ayant droit de vote. La d cision de dissolution requiert les deux tiers des membres votants. Si l'Assembl e des membres d cide la dissolution de la Soci t , elle doit d cider de l'affectation de la fortune de la Soci t .

Les pr sents statuts ont  t  adopt s   l'occasion de l'Assembl e des membres du 23 novembre 2023. Ils remplacent les statuts du 8 mai 1983, r vis s respectivement en 1987, 1999, 2003, 2010, 2011, 2015, 2016, 2018, 2020, 2021 et 2022.

Pr Dr m d. Peter Sandor
Pr sident

Pr Dr m d. Caroline Pot
Secr taire / Tr sorier